

THE  
QUEBEC  
GAZETTE.

LA  
GAZETTE  
DE  
QUEBEC.



THURSDAY, AUGUST 9, 1770.

JEUDI, le 9 Aoust, 1770.

BOSTON, JUNE 14.

Last Tuesday the Honorable His Majesty's Council passed the following Address, and it was Yesterday by a Committee of the Board presented to his Honor the Lieutenant-Governor.

In COUNCIL, 12th June, 1770.

ORDERED, That William Brattle, James Bowdoin, James Otis, Royall Tyler, James Pitts, Samuel Dexter, and Joshua Henshaw, Esqrs. be a Committee to present the following Address to His Honor the Lieutenant-Governor.

A. OLIVER, Sec'y.

To the HONORABLE  
THOMAS HUTCHINSON, Esq;

Lieutenant-Governor and Commander in Chief of the Province of MASSACHUSETTS-BAY.

The ADDRESS of His Majesty's COUNCIL of the said Province.

May it please your HONOR,

**I**T would give us great pleasure to proceed upon the public business agreeable to the recommendation in your Honor's Speech, at the opening of the present session. But as in consequence of a motion made in Council, that your Honor should be requested to adjourn the General Court, you informed the Board you could not do so consistent with your Instructions, it is first incumbent on us to observe, that the Province Charter ordains "that the Governor for the time being shall have full power and authority from time to time, as he shall judge necessary, to adjourn, prorogue and dissolve the Great and General Court."—This power is a full power: it is wholly in the Governor; and to be exercised as he shall judge necessary. It cannot therefore be subject to the controul of Instructions. Such a power and such a subjection of it are incompatible. The moment it is so subjected, it ceases to be a full power; and the Governor is no longer the judge with regard to the exercise of it. It is therefore a palpable contradiction to suppose it under such a controul: and in fact (judging of it by the Charter only) it is controllable by nothing but the convenience and safety of the General Court, and the general utility of the Province. For those Ends that power was lodged by the Crown, exclusive of itself, in the Governor solely.—It is true that no mention is made of the Place of such adjournment or prorogation: The same is also true as to time: but they are both necessarily included in the idea of adjourning and proroguing: and if these last be wholly and exclusively in the Governor, which is very evident, the time and place must be also.

There is nothing absurd or unreasonable in this construction of the above-cited clause of the Charter; for it is impossible in the nature of things that the Crown at the distance of a thousand leagues should be able understandingly, and with a knowledge of present circumstances, upon which the fitness of such a measure depends, to exert that power.—It is therefore fit and necessary that such exclusive power should be vested in its Representative here. And the said clause does in fact make such an investiture.

It cannot be said, that "this sole power is intended for no other purpose than to exclude both the other Branches of the Court from any share in it," because there is not a word in the Charter, that even intimates such an intention: And because the clause giving the power is expressed in terms vesting that Power solely and exclusively in the Governor.

With regard to the convening the General Court, the Charter ordains and grants, "that there shall and may be convened, held and kept by the Governor for the time being, upon every last Wednesday in the month of May, every year forever, and at all such other times as the Governor shall think fit and appoint, a Great and General Court."

The time of convening in May is fixt, and therefore not alterable by Instructions. Other times of convening are to be such as the Governor shall think fit. He is made the judge of the fitness of such other times: which therefore in regard to time excludes the controul of Instructions. As to place although the Charter be silent, the convening must have relation to place as well as time: the right of judging of the latter, implies the same right in respect to the former: and the reasons for both are the same, as well as for the adjourning, proroguing and dissolving the Court, which 'tis evident are exclusively in the Governor. The power is the same as to all those particulars; and it is fit it should be so: for the Governor being in the Province must have the best opportunities of knowing what the general convenience, safety and utility require: it must be reasonable therefore to suppose, that such an exclusive power was intended by the Charter to be lodged in him; and in fact it is by the said clauses very perspicuously so lodged. Hence it is (admitting the act for establishing the form of the writ for calling a General Court to be out of the question) that after long experience had determined Boston to be the most convenient and fit place for the meeting of the General Court, all the Governors of the Province, except Mr. BURNET, from the date of the Charter to the last year, have convened the General Court at Boston, excepting in a few cases, wherein the safety of the General Court, or the public utility made it proper to convene the Court elsewhere: And in those cases the removals of the Court were justified by the respective reasons for them. "The power of calling Parliaments in England, as to precise time, place and duration, is certainly a Prerogative of the King, but still with this trust, that it shall be made use of for the good of the Nation, as the exigencies of the times and variety of occasions shall require." The power of calling the General Court, in like manner for the good of the Province, is by the Charter vested in the Governor for the time being. But considering the several acts of the General Court, whereby a Court-house, which has been several times rebuilt for accommodating the General Court, and a commodious and elegant Dwelling-house and other accommodations for

BOSTON, le 14 Juin.

Mardi dernier l'Honorable Conseil de sa Majesté passa l'Adresse suivante, et elle fut présentée hier par un Comité de la Chambre à sa Grandeur le Lieutenant-Gouverneur.

EN CONSEIL, le 12 Juin, 1770.

RESOLU, QUE Guillaume Brattle, Jaques Bowdoin, Jaques Otis, Royall Tyler, Jaques Pitts, Samuel Dexter, et Josué Henshaw, Ecuyers, forment un Comité pour présenter l'Adresse suivante à sa Grandeur le Lieutenant-Gouverneur.

A. OLIVER, Secrétaire.

A l'Honorable THOMAS HUTCHINSON, Ecuyer, Lieutenant-Gouverneur, et Commandant en Chef de la Province de la Baie de Massachusetts.

L'ADRESSE du CONSEIL de sa Majesté de la dite Province.

Que votre Grandeur agrée,

**N**OUS aurions beaucoup de plaisir de procéder aux affaires publiques comme votre Grandeur le recommande dans son discours à l'ouverture de la présente séance: mais vu qu'en conséquence d'une proposition faite en Conseil, de supplier votre Grandeur de renvoyer la Cour Générale à Bolton, vous informes l'Assemblée que vous ne pouviez pas le faire sans aller contre vos instructions, il est principalement de notre devoir de vous obéir, que la Charte de la Province ordonne, que le Gouverneur aura plein pouvoir et autorité de tems à autre, suivant qu'il le jugera nécessaire, de renvoyer, proroger et dissoudre la Grande et Générale Cour. Ce pouvoir est un pouvoir entier; il dépend totalement du Gouverneur; et il peut en user comme il le jugera à propos. Il n'est point donc sujet à un contrôle. Un tel pouvoir est incompatible avec une telle sujétion. Du moment qu'il est assujéti, il cesse d'être un plein pouvoir; et le Gouverneur n'est plus le juge de l'exercer. C'est donc une contradiction palpable de le supposer sous un tel contrôle; et en effet (à en juger par la Charte seulement) il ne peut être contrôlé que par la commodité et la sûreté de la Cour Générale, et l'utilité générale de la Province. A ces fins le pouvoir fut confié par la Couronne, exclusivement, au Gouverneur seulement.—Il est vrai qu'il n'est point fait mention du lieu de tel renvoi ou prorogation: il en est de même du tems; mais ils sont nécessairement inclus tous deux dans l'idée de renvoi et de prorogation: et si ces derniers appartiennent exclusivement au Gouverneur, ce qui est très évident, il en doit être aussi de même du tems et du lieu.

Il n'y a rien d'absurde ou de déraisonnable dans la construction de la clause de la Charte ci-dessus citée; car il est impossible que la Couronne, à la distance de mil lieux, pût avec une intelligence et avec une connoissance des circonstances présentes, dont dépend la justice d'une telle mesure, exercer ce pouvoir.—C'est pourquoi il est juste et nécessaire que son Représentant ici soit revêtu d'un tel pouvoir exclusif. Et la dite clause fait réellement une telle investiture.

On ne sauroit dire, que "ce seul pouvoir n'est donné à d'autre fin que pour exclure les deux autres branches de la Cour d'y avoir part," parce qu'il n'y a pas un mot dans la Charte qui découvre même une telle intention: et parce que la clause qui donne le pouvoir s'exprime en des termes par lesquels le Gouverneur seulement et exclusivement est investi de ce pouvoir. A l'égard de la convocation de la Cour Générale, la Charte ordonne et accorde, "que le Gouverneur pourra convoquer et tenir la Cour Générale, chaque dernier Mercredi du mois de Mai, tous les ans à toujours, et en tous autres tems que le Gouverneur jugera à propos de nommer."

Le tems de convocation en Mai est fixé, et ne peut être par conséquent changé par des instructions. Les autres tems de convocation sont tels que le Gouverneur jugera nécessaires. Il est fait juge de la convenance de tels autres tems; ce qui exclut par rapport au tems le contrôle des instructions. Quoique la Charte soit silente quant au lieu, la convocation doit avoir rapport au lieu comme au tems: le droit de juger du dernier, renferme le même droit par rapport au premier; et les raisons sont les mêmes pour les deux, ainsi pour le renvoi, la prorogation et la dissolution de la Cour, dont le Gouverneur est évidemment le maître exclusivement. Le pouvoir est le même à l'égard de toutes ces particularités; et il convient que ce soit ainsi: car le Gouverneur étant dans la Province doit avoir de meilleures occasions de connoître ce qu'exige la commodité, la sûreté et l'utilité générale: il doit être par conséquent raisonnable de supposer, que l'intention de la Charte étoit de reposer en lui un tel pouvoir exclusif; et il en est en effet clairement revêtu par les dites clauses. De là vient (en admettant l'acte qui établit la forme de l'ordre pour sommer une Cour Générale hors de doute) qu'après une longue expérience Boston avoit été trouvé le plus commode et le plus convenable pour l'assemblée d'une Cour Générale, tous les Gouverneurs de la Province, à l'exception de Mr. Burnet, depuis la date de la Charte jusqu'à la dernière année, ont convoqué la Cour Générale à Boston, excepté dans peu de cas, que la sûreté de la Cour Générale, ou l'utilité publique, avoient rendu nécessaire de convoquer la Cour ailleurs; et dans ces cas il fut justifié par des raisons pourquoi la Cour avoit été transférée. "Le pouvoir d'assembler le Parlement en Angleterre, quant à la précision du tems, du lieu et de sa durée, est certainement une prérogative du Roi, mais avec cette confiance, qu'il en sera fait usage pour le bien de la Nation, l'exigence des tems, et la variété des occasions qui le requerront." Le pouvoir d'assembler la Cour Générale, pareillement pour le bien de la Province, est confié par la Charte au Gouverneur. Mais en considérant les divers actes de la Cour Générale, par lesquels on a rebâti plusieurs fois un palais de justice pour la Cour Générale; et pourvu une maison commode et élégante, et autres commodités pour la résidence du Gouverneur du Roi à Bolton, à de grands frais publics. En considérant aussi l'acte qui établit la forme de l'ordre et précepte pour sommer

the residence of the King's Governor, have been provided at Boston at a great public expence—Considering also the act "for establishing the form of the Writ and Precept for calling a Great and General Court," whereby it appears, that in the Writ, Precept and Return, the Town-House in Boston is mentioned to be the place, where the General Court is appointed to be convened, held and kept—The proceedings also of Governor SHUTE and the Assembly in 1721, whereby it appears the Governor declared, that the adjournment from Boston should not be drawn into precedent; and a Resolve was passed by the whole Court, validating and confirming the Acts of that Court: Which proceedings clearly manifest their apprehension that Boston was the place established by law for the Governor's convening and holding the General Court—When these Acts are considered, if they do not amount to a strictly legal establishment of the Place of convening and holding the General Court, they at least furnish (in our humble opinion) a rule by which the Governor ought to conduct himself in that regard; and from which he may not depart; but in cases of exigency.

When exigencies happen, of which every one can judge, they afford a sufficient reason for deviating from the rule, and the deviation will not nor can be complained of.

Governor BURNET's conduct in convening the General Court out of Boston, cannot be deemed an acknowledged or constitutional precedent to justify a similar conduct: because it was not acquiesced in, but remonstrated against, by the House of Representatives: and because it was not founded on the only reason, on which the Prerogative of the Crown can be justly founded, the Good of the Community.

In Governor BELCHER's time, when in consequence of Instructions he removed the General Court to Salisbury, the removal was, "for the more convenient carrying into execution a Commission for settling the line between this Province and New-Hampshire."

Here convenience was the reason for the removal. It was convenient that the Assemblies of both Provinces, which were then under the administration of the same Governor, should be as near each other as might be, for effecting the settlement of the line between the two Provinces: and it was not only convenient, but the general Good of both required such a settlement.

By long and frequent use, it is proved for the real good of the community which the community must feel, and will always acknowledge, it is seldom examined, whether that exercise be strictly legal or not: But that omission does not take away the right of examining, whenever Prerogative is exercised for a different purpose.

In the present case, when every reason, arising from convenience, safety and utility, demonstrates and urges the fitness of the Court's sitting in Boston, the convening and keeping it elsewhere, contrary to the mind of the two Houses, and the Province in general, we humbly apprehend is an exercise of the Prerogative, if not against law, yet certainly against ancient usage, and unwarranted by the reason which supports all Prerogative, namely, the public good.

We are sensible "the Governor is servant of the King, and by his commission is to govern the Province according to Charter, and according to such instructions as he shall from time to time receive from the King." Those Instructions, however must be understood to be such as do not militate with, or in any degree vacate, the Charter, otherwise the Charter would be annihilable at pleasure: From whence it would follow, that it neither was, nor is in the power of the Crown to grant any Charter whatever, vesting in the grantees any durable privileges, much less such as are granted by the Charter of this Province, which are perpetual. But we hold it to be clear law, that the Crown had and hath such a power: And it is equally clear, that their late Majesties King William and Queen Mary for themselves, their heirs and successors did, by their Charter, in the third year of their Reign, grant to the Inhabitants of this Province, and to their Successors thenceforth forever, all the powers and privileges in the said Charter mentioned: One of which is, that the Governor for the time being shall convene, adjourn, prorogue, and dissolve the General Court, as in the two clauses above quoted: Which clauses for the reasons aforesaid, we humbly apprehend vest in the Governor for the benefit of the said Inhabitants an exclusive right for those purposes: and therefore that no Instructions can supercede or controul that right, which is a beneficiary grant to the people, without injuring them, and so far vacating the Charter.—Your Honor has observed very justly "that his Majesty never intended his Instructions should supercede or controul the Law." This is and must be true also with respect to the Charter: because it is the great law of the Constitution, and is the foundation of all the Laws of the Province; and because his Majesty is just; has a paternal affection for his people; and never intended his Instructions should subject them to any unnecessary Inconvenience, much less infringe their Rights.

We therefore earnestly request, that for his Majesty's service, the ease and happiness of your Honor's administration, the convenience of the General Court, the utility and satisfaction of the Province in general, in pursuance of the intention and spirit of divers Acts and Laws of the Province, pursuant to the usage (under both Charters) of more than a hundred years standing, but more especially pursuant to the full and exclusive Powers vested in the Governor by the present Charter, your Honor will please to adjourn or prorogue the Great and General Court to its ancient and constitutional place, the Town-House in Boston.

L O N D O N, APRIL 20.

After Mr. Wilkes left the King's Bench on Tuesday, all the Prisoners went into his apartment, and great numbers of them thought the securing to themselves an old pen, or some such trifle, once in possession of the great patriot, the most valuable acquisition the prison could afford.

April 21. Count du Chatelet's departure was certainly so private, that one who had actual business with him, and called at his house on affairs of some importance the morning he set out, was amused by his servants, and bid to call again in a day or two.

"If the report is true (said a gentleman in the French language, to a certain Ambassador) that Gibraltar is in the hands of Spain, your Excellency must expect to depart this kingdom at twenty-four hours notice." To which the minister replied, "Sir, if I am to stay Ambassador here till that event happens, I need make no scruple to affirm, that my embassy to the British Court will not terminate whilst I am on this side the grave."

It is however remarked, that France, who, at the end of the last war, had not ten ships of the line in a condition for service, and whose mariners were almost all in English goals, has now 72 ships of the line besides frigates, most of them fine new vessels, and others upon the stocks; and that she has at least 40,000 seaman. That during the last five years she has expended

une Cour Générale, par lequel il paroît que dans l'ordre, précepte et rapport, la Maison de ville dans Boston est mentionnée pour l'endroit où la Cour Générale doit se convoquer et se tenir. Les procédés en outre du Gouverneur Shute et de l'Assemblée en 1721, par lesquels il paroît que le Gouverneur déclare, que le renvoi de Boston ne devoit pas tirer à conséquence; et toute la Cour passa une résolution validant et confirmant les actes de cette Cour. Ces procédés prouvent clairement qu'ils regardoient Boston comme le lieu établi par la loi pour la convocation et la tenue de la Cour Générale. Quand on considère ces actes, s'ils ne reviennent pas exactement à un établissement juridique du lieu de convoquer et de tenir la Cour Générale, ils fournissent au moins (suivant notre humble opinion) une règle par laquelle le Gouverneur doit se conduire à cet égard, et dont il ne peut se départir, que dans des cas d'exigence. Quand il arrive des exigences, dont un chacun peut juger, elles donnent des raisons suffisantes pour s'écarter de la règle, et on ne sauroit se plaindre de cet écart.

La conduite du Gouverneur Burnet en convoquant la Cour Générale hors de Boston, ne peut être estimée un exemple reconnu et de la constitution pour justifier une conduite similaire; parce que la Chambre des Représentans n'y a point acquiescé, mais qu'elle a fait des remontrances du contraire; et parce qu'elle n'étoit pas fondée sur la seule raison sur laquelle la prérogative de la Couronne peut être fondée avec droit, qui est le bien général.

Du tems du Gouverneur Belcher, quand en conséquence d'instructions il transféra la Cour Générale à Salisbury, ce fut "pour exécuter plus commodément une commission pour régler la ligne entre cette Province et Nouvelle Hampshire."

Ici la commodité fut la raison de la translation. Il étoit avantageux que les Assemblées des deux Provinces, qui étoient alors sous l'administration du même Gouverneur, fussent aussi près l'une de l'autre qu'il se pouvoit, pour opérer le règlement de la ligne entre les deux Provinces: non seulement la commodité, mais le bien général requéroient un tel arrangement.

Tant que la prérogative s'exerce pour le bien général de la société, ce que la société doit sentir, et reconnoître toujours, on examine rarement si cet exercice est exactement juridique ou non: mais cette omission n'ôte pas le droit d'examiner quand la prérogative est exercée pour un différent effet.

Dans le cas présent, quand chaque raison, résultant de la commodité, sûreté et utilité, démontre et sollicite la convenance de la tenue de la Cour dans Boston, la convoquer et la tenir ailleurs, contre le sentiment des deux Chambres, et de la Province en général, est suivant notre humble opinion un exercice de la prérogative, si non contre la loi, contraire cependant à l'ancien usage, et sans être soutenu par la raison, qui maintient toute prérogative, nommément, le bien public.

Nous savons "que le Gouverneur est serviteur du Roi, et doit par sa commission gouverner la province suivant la Charte, et suivant telles instructions qu'il recevra du Roi de tems à autre." Toutefois ces instructions ne doivent point être regardées comme annullans en aucun degré la Charte, autrement la Charte pourroit être détruite à la volonté: d'où il s'ensuivroit qu'il n'étoit, ni n'est au pouvoir de la Couronne d'accorder aucune Charte quelconque, investissant les octroyés d'aucuns privilèges durables, encore moins tels que ceux accordés par la Charte de cette Province, qui sont perpétuels. Mais nous tenons pour loi, que la Couronne avoit et a un tel pouvoir; et il est également clair, que seules leurs Majestés le Roi Guillaume et la Reine Marie pour eux, leurs héritiers et successeurs, ont, par leur Charte, dans la troisième année de leur règne, accordé aux habitans de cette Province, et à leurs successeurs dès lors à toujours, tous les pouvoirs et privilèges mentionnés dans la dite Charte, dont un est, que le Gouverneur convoquera, remettra, renverra, prorogera, et dissoudra la Cour Générale, comme il est rapporté dans les deux clauses ci-dessus; lesquelles clauses, pour les raisons susdites, revêtissent le Gouverneur, suivant notre humble opinion, pour l'avantage des dits habitans, d'un droit exclusif pour cet effet: et que par conséquent, nulles instructions ne peuvent surseoir ou controller ce droit, qui est un don bénéficiaire fait au peuple, sans faire tort, et annuler pour autant la Charte. Votre Grandeur a observé très justement, "que sa Majesté n'a jamais eu intention que ses instructions fussent contraires à la loi." Ceci doit être vrai aussi à l'égard de la Charte; parce que c'est la grande loi de la constitution, et le fondement de toutes les loix de cette Province; et parce que sa Majesté est juste; qu'elle a une affection paternelle pour son peuple; et qu'elle n'a jamais prétendu qu'il fut assujéti par ses instructions à aucune incommodité inutile, bien moins d'enfreindre ses droits.

C'est pourquoi nous prions instamment, que pour le service de sa Majesté, l'aïance et le bonheur de l'administration de votre Grandeur, la commodité de la Cour Générale, l'utilité et la satisfaction de la Province en général, en conséquence de l'intention et de l'esprit de divers actes et loix de la Province, suivant l'usage (par deux actes) depuis plus de cent ans, mais plus spécialement en conséquence des pouvoirs entiers et exclusifs dont le Gouverneur est revêtu par la Charte présente, il plaise à votre Grandeur de remettre et proroger la Cour Générale à son ancienne place, la Maison de ville dans Boston.

L O N D R E S,

Le 20 Avril. Après que Mr. Wilkes eut laissé le Banc du Roi, Mardi, tous les prisonniers furent à son appartement, et grand nombre parmi eux regardèrent comme la plus grande acquisition qu'ils pussent faire en prison, que de s'emparer d'une vieille plume ou de quelqu'autre bagatelle semblable, qui eut appartenû à ce grand Patriote.

Le 21 Avril. Le départ du Comte de Chatelet a été certainement si secret, qu'une personne qui avoit affaire à lui, et fut pour le trouver pour des affaires de quelque importance le matin qu'il partit, fut amusé par ses domestiques, et qui lui dirent de repasser dans un jour ou deux.

Si le bruit qui court (dit un Monsieur en François à un certain Ambassadeur) que Gibraltar est dans les mains des Espagnols, votre Excellence doit s'attendre à sortir de ce royaume dans vingt-quatre heures d'avis. A quoi le Ministre repliqua, Monsieur, si je dois rester Ambassadeur jusqu'à ce que cet événement arrive, j'affirmerai sans scrupule, que mon ambassade à la cour Britannique ne finira pas tandis que je serai de ce monde.

Il est remarqué toutefois, que la France, qui n'avoit pas à la fin de la dernière guerre dix navires de ligne en état de servir, et dont les matelots étoient presque tous dans les prisons d'Angleterre, a présentement soixante-dix navires de ligne sans compter les frégates, dont la plupart sont de beaux vaisseaux neufs, et les autres sur les chantiers; et qu'elle a au moins quarante mille matelots. Qu'épendant les cinq dernières années elle n'a pas dépensé moins de vingt-six millions Sterling sur sa marine. Qu'elle a présentement vingt-six navires de ligne à Brest; et une flotte d'observation à Toulon, prête à faire voile. Qu'elle a au moins 8000 hommes à l'île de Mauritius, prêts à agir dans les Indes Orientales; mais ces gens étans malades, de meilleures

not less than twenty six millions sterling upon her navy. That she has 26 ships of the line at Brest; and a fleet of observation at Toulon, ready to sail. That she has at least 8000 men at the island of Mauritius, ready to act in the East-Indies; but these being sickly, better accounts say, are ordered home. That the Spaniards have also a large fleet at Ferrol, ready to act in conjunction with the French, whenever any occasion require their declaring themselves. And that the French and Spaniards together have five and twenty ships of the line, besides frigates, in the West-Indies, and at least four and twenty thousand troops.

It is perhaps a very remarkable circumstance, that Mr. Wilkes who had suffered so much in supporting the British constitution against the oppressions of a British Administration, should be obliged to have recourse for bail for his good behaviour to a Swede (Mr. Hamberg) and an Irishman (Mr. Burke.)

The great and important discovery made by that deep investigator of the human structure, Dr. Caverley, and by which it is now thoroughly established, that the heat in all animal bodies resides not in the blood, as has been generally allowed, but is occasioned by the friction of the nerves, has opened a new and more accurate system of anatomical knowledge, and from which great benefits are expected to arise.

#### H A L I F A X, MAY 29.

On Thursday the 17th instant, as one Hall, a soldier in his Majesty's 50th regiment, quartered in this town, was out a hunting in the woods, about 14 miles from this place, he found, as he reported at his return, within five yards of Malagash road, the corpse of a man lying above ground, which evidently appears, from the description given by said Hall of his cloaths, &c. and by a razor which he took out of his pocket, on the handle of which was marked the name Motley, to be the remains of Mr. John Motley, carpenter, well known in this town for many years. There was in his pocket, a pocket-book which contained a number of papers, but they were so much perished by the weather &c. that nothing could be gathered from them. A powder horn full of powder, some ball, and a small quantity of shot was likewise found with him, but no gun. We are not suspicious of his being killed by the Indians, as it is natural to suppose, that they would have stripped him, had that been the case. Said Motley was known to have left Mr. Charles Ingram's at Chester, some time in March 1769, in the morning of a day when there was a terrible snow storm, bound for Halifax, and has not been heard of since. He came to this place from Palanquilly, or thereabout, in New-England.

#### Q U E B E C, AUGUST 9.

On Monday last there was a dreadful Thunder-Gust at Charlebourg, which lasted for 2 Hours, and first struck a May-Pole, standing before the Parsons House, carried away the Weather-Cock and the Iron Rod, which fell on the Ground without being melted or damag'd, tho' the May-Pole was very much shatter'd, it then fell on a House where it tore the Inside of a double Chimney, struck a Woman who was kneeling at the side of the Chimney, who did not survive afterwards longer than to repeat three Times, *My God, I am dying: Help.* On examining her Body, the Bones of her Arms were found to be broken, without any outward Marks; in the Back Part of her Shift was a Hole of the Size and Form of a Canon-Ball, and on her Back a Mark of the same Size and Figure, without any Scratch.

On Saturday, the 4th Instant, a Coroner's Inquest was held on the Body of Lieutenant THOMPSON, of the 10th Regiment, who was drowned at Montmorency. Jury's Verdict, *Accidental.* On Sunday he was decently enterr'd, with all the Military Honours due to his Rank.



#### A D V E R T I S E M E N T S.

**JUST IMPORTED from BRISTOL, in the Snow EXPEDITION, Robert M'Clea Master, and to be Sold by LYND & HENRY, at their Store in St. John's-Street, opposite to Monsr. Premont's, in the Upper-Town of Quebec,**

**M**OULD and dipt Candles, Soap, a great Variety of handsome Knives and Forks, with Carvers, best P E N K N I V E S, Pocket Knives and Forks, Scissors, best steel Spring Snuffers, common ditto, Box-Irons and Heaters, Smoothing-Irons, Pinchbeck Shoe, Knee and Stock-Buckles, Steel ditto, Japan'd and plain Bread-Plate, and Knife-Baskets, Shovels and Tongs of a neat Kind, Kitchen ditto, Tea-Urns, Warming-Pans, frying and dripping ditto, Iron Pots, Dutch-Ovens, Tea-Kettles, Coffee-Pots, Sauce-Pans, Shingle, Plank and covering Nails, Flemish Tacks, Springs, Carpenters Hammers, Gimblets and Tap-Borers, Whips and Rattans, Punch-Ladles, Chichester Cheese, double and single Gloffester ditto, Water-Plates and Dishes, Brass Candle-Sticks, Cruet-Stands with Ivory-Tops, Split-Peas, Jarr and Cask Raisins, Currants, Prunes, Figs, Lickorish-Ball, white Earthen Ware, Queen's ditto, cut and plain Mason Glasses, Wine ditto, cut and plain Flint Salts, Sweetmeat-Glasses, Flint Crewets and Decanters, Sconce-Glasses with Mahogany Frames and Gold Edges, Bend, Crop, Wax, Grain and Kip Leather, Shoe-makers Knives, Awls and Awl-hafts, Sugars and Spices, Crown and green Window-Glaze, a neat Assortment of Hoisery, Chip Hats, fine and coarse Linens, Check and Furniture Linens, Mops, Hair-Brooms, Hearth-Brushes, Shoe and Horse ditto, Curry-Combs, Powder-Horns and Shot-Bags, all Kinds of Shot, best glaz'd Powder, best and common Flints, a few Boxes of Tin, with an Assortment of Wire, and Horn Leaves for Lanterns, Spades and Shovels, Men's Shoes and Pumps, Woman's Leather Callimanco and Lassing ditto, Children's Shoes, bottled Beer and Cider, Malaga and old Port Wine, and best Flour of Mustard.

N. B. They have for Sale, Hyson, Green and Bohéa Teas, Sugars, Jamaica and West-India Rum, Sperma-Ceti Candles, with most Things in the Grocery and Linen Business.

Recu nouvellement de BRISTOL, dans le Senault l'Expédition, ROBERT M'CLEA, Capitaine, et à Vendre par LYND & HENRY, à leur Magasin dans la rue St. Jean (vis-à-vis M. Premont) dans la Haute-ville de QUEBEC,

**D**E la Chandelle au moule et la baguette, du Savon, une grande variété de beaux Couteaux et Fourchettes avec des Trancheurs, des Camifs fins, des Couteaux et des Fourchettes de poche, des Ciseaux, des Mouchettes d'acier à ressort, idem communes, des Fers à repasser, des Boucles à foulard, à jartiere et à col, de similor; idem d'acier, des Portes-affiettes vernis et unis, des Pelles et Pincés, idem de Cuisine, des Fontaines à thé, des Bassinoires, des Poëles, des Léchefrites, des marmittes, des Tourtières, des Bombes à thé, des Pots à café et des Poilones, des Cloux à plancher, à couvrir et à bardeaux; des Broquettes, des Pointes, des Marteaux à charpentier, des Vrilles et des Pergoires, des Foyers et des petits Jons, des Cuillierés à ponce, du Fromage de Cheshire et de Gloucester, des Affiettes et des Plats à eau, des Chandelières de cuivre, des Huiliers, des Pois fendus, des Raisins en jarres et en barils, des Prunes, des Figues, de la Régliste, des Verres, des Salieres de cristal, des Verres à confiture, des Bouteilles de cristal, des Lustres, du cuir de toute sorte, des Couteaux à cordonnier et des Aleines, du Sucre et des Epices, des Vitres de verre blanc et verd, un joli assortiment de Bas, de Chapeau de planure, des Toiles grosses et fines, des Toiles à carreaux, des Balais de crin, des Broses, Vergettes, et Décratoires, des Etrilles, des Cornes à poudre et des Sacs à plomb, toute sorte de Plomb, de la Poudre fine, des Pierres à fusils fines et communes, quelques caisses de Fer-blanc, avec un assortiment de Fil de métal et des Feuilles de corne pour lanternes, des Bêches et des Pelles, des Souliers et des Escarpins à homme, idem de callemande et de diable-fort à femme, des Souliers à enfant, de la Bière et du Cidre en bouteilles, du vieux Vin de Malaga, idem de Port, et de la Fleur de Mostarde.

N. B. Ils ont à vendre du Thé Hyson, Verd. et Bou; du Sucre, du Taffiat de la Jamaïque et des Isles, de la Chandelle de blanc de Baleine, avec la plupart des Articles qui sont du commerce d'Epices et de Toiles.

nouvelles disent qu'ils ont ordre de revenir. Que les Espagnols ont aussi une grande flotte à Ferrol, prêts à agir en jonction avec les François, quand l'occasion de se déclarer se présentera. Et que les François et les Espagnols ensemble ont vingt-cinq navires de ligne, outre les frégates, dans les Indes du Ouest, et vingt-quatre mille soldats pour le moins.

Il est peut-être très remarquable, que Mr. Wilkes qui avoit tant souffert pour soutenir la constitution Britannique contre les oppressions d'une administration Britannique, ait été obligé d'avoir recours pour servir de caution de sa bonne conduite, à un Suédois (Mr. Hamberg) et à un Irlandois (Mr. Burke.)

La grande et importante découverte faite par le Docteur Caverley, ce profond investigateur de l'humaine structure, et par laquelle il est présentement généralement établi, que la chaleur dans les corps des animaux ne réside pas dans le sang, comme il a été généralement admis, mais qu'elle est occasionnée par la friction des nerfs, a ouvert un système plus nouveau et plus juste de science dans l'Anatomic, et dont on s'attend à tirer de grands avantages.

#### Q U E B E C, le 9 Août.

Samedi 4 du Courant, l'Officier Examineur des accidens funestes fit la visite du corps du Lieutenant Thompson du dixième régiment, qui s'est noyé dans le Sault Montmorency. Dimanche au soir il fut enterré avec les honneurs dus à son rang.

Lundi 6 du présent, le plus horrible Tonnerre, qui a duré plus de deux heures à Charlebourg, a tombé premièrement sur un Mai qui étoit devant la maison du Curé, a enlevé une girouette de fer blanc et sa verge de fer, qu'il a mis à terre sans en rien fondre ni endommager; a ensuite mis en équilibre les deux tiers du corps du dit Mai sans plus de suites. Secondement il a tombé chez un habitant, a brisé l'intérieur d'une double cheminée, a frappé une Femme qui étoit à genoux près un jambage, qui a expiré après avoir proféré trois fois ces paroles: *Mon Dieu, je me meurs, à moi.* On a fait la visite du corps de cette Femme, on lui a trouvé les os des bras rompus sans qu'il y parut à l'extérieur; dans le dos de sa chemise vis-à-vis les reins, un trou de la grandeur et rondeur d'un boulet de canon, et sur les reins une marque de cette même grandeur et figure, sans qu'il y ait eu emportement ou déchirure.

**O D E, présentée au Général GUY CARLETON, Gouverneur-Général du Canada, par les Ecoliers du Petit Seminaire de Québec, le 31 de Juillet, à l'occasion de son départ pour LONDRES.**

**N**OTRE Muse, en ce jour assez judicieuse,  
Ne vous invoque point, Dites fabuleuses:  
Du plus sincere amour les vœux les plus ardens  
Ne peuvent s'adresser à des Dieux impuissans.

Que le Ciel favorable  
Exauce nos souhaits!  
L'Océan formidable  
Sous le flottant Palais,  
Qui porte la Personne  
D'un Chéri Gouverneur—  
Du Pais la Colonne;  
Calmera sa fureur.

Vous serez à la chaîne  
Dans vos sombres cachots,  
Vents fougueux, dont l'haleine  
Irriteroit les flets:  
Le paisible zephyre  
Aura seul l'heureux sort  
De souffler; et conduire  
CARLETON jusqu'au port.

Monarque, respecté sur la plaine liquide,  
Qui portez au-de-là vos conquêtes rapides,  
Finissez nos regrets, rendez-nous CARLETON;  
Il grave dans nos cœurs vos vertus, votre nom.

#### A V E R T I S S E M E N T S.

**P**IERRE DU CALVET, avertit le public, que pour mettre sa maison à l'abri des Incendies, trop fréquentes en cette ville, il fait couvrir sa maison en briques avec un ciment composé et vernis dessus; que pour le rendre utile au public, il communiquera avec plaisir la maniere dont il faut que la charpente soit faite, celle de faire faire la brique, ses proportions et sa cuisson, la composition du ciment, la maniere de le poser, ainsi que le vernis. Il prévient aussi que cette dépense n'excede pas du double de celle d'une couverture en bardeaux, qui est infiniment plus susceptible du feu. Il prévient aussi le public, pour la sureté de son projet, et par son application au bien de la Province, qu'il assurera toutes maisons à un et demi pour cent, pourvu que les couvertures en soient faites pareilles à celle de sa maison, sans néanmoins le feu qui peut prendre en dedans, ou par des ouvertures qui ne seront pas fermées en tolle, comme il fait.

Fait à Montréal, le 28 Juillet, 1770.

PIERRE DU CALVET.

**C**OMME il a paru dans la Gazette de Québec, du 2 d'Août, un Avertissement signé par Jacob Rowe, Ecuier, P. M. de la saisie (à la poursuite d'Alexandre Dumas contre Charles Ferdinand Curtius) d'une maison située dans la Bassé-ville de Québec, es bornée comme il est dit dans le dit Avertissement: J'avertis le Public que la dite maison appartient au Souffigné, et non à Charles Ferdinand Curtius, à la connoissance de Mr. Alexandre Dumas, qui est prié de ne point en user trop librement avec le bien d'autrui. Québec, le 6 Août, 1770. SAMUEL JACOBS.

**W**HEREAS there appeared in the *Quebec Gazette*, of the 2d of August, an Advertisement signed by Jacob Rowe, Esq; of his having seized, at the Suit of Alexander Dumas, against Charles Ferdinand Curtius, a House, situate in the Lower-Town of Quebec, and bounded as per said Advertisement does appear. This is to acquaint the Public, that the said House is the Property of the Subscriber, and does not belong to Charles Ferdinand Curtius; well known to Mr. Alexander Dumas, who is desired not to make too free with the Property of other People. QUEBEC, 6th August, 1770. SAMEL JACOBS.

#### DANIEL MAC NEILL, SELLIER et BONNETIER, de DUBLIN,

Demeurant dans le Palais, dans la maison de Mr. O'Neil Charpentier, **I**NFORME le Public, qu'il fait et vend les articles suivants, au plus bas prix pour de l'argent, savoir: des selles bordées et unies fort propres, des panceaux sans fer et sans bois très doux, des selles à femmes; des housses et caparçons bordés en or et argent, idem de livrées, des fourreaux et chaperons de pistolets avec leurs garnitures, des selles et des brides de toutes sortes, des ceinturons de buffle et de maroquin, des portebouteaux de selles; et tous autres articles de cette branche, de la maniere la plus propre et la plus jolie, avec fidélité et expedition; Comme il a eu l'avantage d'avoir pratiqué son metier pendant plusieurs années dans les meilleures boutique de Dublin, et des villes des environs, il s'engage de faire toute sorte d'ouvrage aussi complete qu'on en peut faire venir d'Europe; Il reconnoitra avec gratitude les faveurs reçues par leur très humble serviteur DANIEL MAC NEILL. N. B. Il fait aussi toutes sortes de harnois pour carrosses, chaises et calèches, &c.

**DISTRICT of } BY** Virtue of a Writ of *Venditioni*  
MONTREAL, ff. } *Exponas*, issued out of the Court of Common-Pleas, at the Suit of Mr. Surimeau, and Amable Prudhomme his Wife, formerly Widow of Coulon Devilliers, returnable on the 28th Day of August next, to me directed, I shall expose to Sale, at Public Vendue, at my Office, in the City of Montreal, on Saturday the 25th Day of August next, a Lot or Piece of Land, situate in Saint Eloy-Street, in the said City of Montreal, containing about 32 Feet in Front, and about 45 Feet deep, bounded in the Front by the said Street Saint Eloy, and behind by Jean Baptiste Jobert, and Varin la Pistole, on one Side by the said Varin la Pistole, and on the other Side by Madam Prudhomme; being late the Property of the Widow Geryais Hodiefne; at which Time and Place the Conditions of the Sale will be made known, or at any Time before, at my Office.

EDWD. WM. GRAY, D. P. M.  
N. B. Any Person or Persons, having any prior Claim whatsoever on the Premises, are desired to make the same known to the said Provost-Marshal, before the Day of Sale.  
Montreal, 26th July, 1770.

2 **District de } EN** vertu d'un Ordre de *Venditioni Exponas*, émané de la cour des Plai-  
doiers Communs, à la poursuite de Mr. Surimeau, et d'Amable Prudhomme son Epouse, ci-devant veuve de Coulon De Villiers, dont le rapport doit se faire le 28 d'Août prochain, à moi adressé, j'exposerai en vente publique à mon bureau, dans la ville de Montréal, Samedi 25 d'Août prochain, un emplacement situé dans la rue St. Eloy, dans la dite ville de Montréal, d'environ trente pieds de front sur environ quarante-cinq pieds de profondeur, borné en front par la dite rue St. Eloy, et par derrière par Jean Baptiste Jobert et Varin La Pistole, d'un coté par le dit Varin La Pistole, et d'autre coté par Madam Prudhomme; appartenant ci-devant à la veuve Geryais Hodiefne; au quel tems et lieu les conditions de la vente seront déclarées, ou en aucune tems avant, à mon bureau.

E. G. GRAY, D. P. M.  
N. B. Ceux qui pourroient avoir des droits préables quels qu'ils soient sur les dits biens, sont priés d'en informer le Prévôt Maréchal avant le jour de la vente.  
Montreal, le 26 Juillet, 1770.

**District of } BY** Virtue of a Writ of *Venditioni*  
MONTREAL, ff. } *Exponas*, issued out of the Court of Common-Pleas, at the Suit of John Blake, returnable on the 28th Day of August next, to me directed, I shall expose to Sale, at Public Vendue, at my Office, in the City of Montreal, on Friday the 24th Day of August next, a Lot or Piece of Land, containing half an Arpent in Front and one Arpent deep, with a wooden House and another small Building thereon erected, situate at Saint François, in the Parish of Saint Vincent de Paul, in my District, bounded in the Front by the King's Road, on one Side by François Barrette, and on the other Side and behind by Maurice Paquette; also another Lot or Piece of Land, containing three Arpens in Front and five Arpens deep, situate at Saint François aforesaid, bounded in the Front and behind by François Barrette, on one Side by Maurice Paquette, and on the other Side by Claude Gravelle; the whole being late the Property of Thomas Farrel; at which Time and Place the Conditions of the Sale will be made known, or at any Time before, by applying at my Office.

EDWD. WM. GRAY, D. P. M.  
N. B. Any Person or Persons, having any prior Claim whatsoever on the Premises, are desired to make the same known to the said Provost-Marshal, before the Day of Sale.  
Montreal, 26th July, 1770.

2 **District de } EN** vertu d'un Ordre de *Venditioni Exponas*, émané de la cour des Plai-  
doiers Communs, à la poursuite de Jean Blake, qui m'a été adressé, et dont je dois faire mon rapport le 28 d'Août prochain, j'exposerai en vente publique, à mon bureau dans la ville de Montréal, Vendredi le 24 d'Août prochain, un emplacement de la contenance d'un demi arpent de front sur un arpent de profondeur, sur lequel il y a une maison de bois et autres batimens dessus construits, situés à St. François dans la paroisse de St. Vincent de Paul, dans mon district, borné en front par le chemin du Roi, d'un coté par François Barrette, et d'autre coté et par derrière par Maurice Paquette; En outre un autre emplacement, de trois arpens de front sur cinq arpens de profondeur, situé au dit St. François, borné en front et par derrière par François Barrette, d'un coté par Maurice Paquette, et de l'autre coté par Claude Gravelle. Le tout appartenant ci-devant à Thomas Farrel; à quel tems et lieu on pourra savoir les conditions de la vente, ou en aucun autre tems avant, en s'adressant à mon bureau.

E. G. GRAY, D. P. M.  
N. B. Ceux qui pourroient avoir des droits préables quels qu'ils soient sur les dits biens, sont priés d'en informer le Prévôt Maréchal avant le jour de la vente.  
Montreal, le 26 Juillet, 1770.

**District of } BY** Virtue of a Writ of *Venditioni Ex-*  
MONTREAL, ff. } *ponas*, issued out of the Court of Common-Pleas, at the Suit of Marie Louise Bequet, Widow of Amable Bissonet, to me directed, I shall expose to Sale, at Public Vendue, at my Office, in the City of Montreal, on Thursday the 23 Day of August next, a Lot or Piece of Land, situate in Saint Joseph Street, in the said City of Montreal, bounded in the Front by the said Street, on one Side by William Grant, and on the other Side by Charles Saint Germain, with a wooden House thereon erected, at present occupied by Mr. James Dyer White; being late the Property of the said Amable Bissonet, deceased; at which Time and Place the Conditions of the Sale will be made known, or at any Time before, at my Office.

EDWD. WM. GRAY, D. P. M.  
N. B. If any Person or Persons have any prior Claim whatsoever to the said Premises, they are desired to make the same known to the said Provost-Marshal, before the Day of Sale.  
Montreal, 26th July, 1770.

2 **District de } EN** vertu d'un Ordre de *Venditioni Exponas*, émané de la cour des Plai-  
doiers Communs, à la poursuite de Marie Louise Bequet, veuve d'Amable Bissonet, qui m'a été adressé, j'exposerai en vente à mon bureau, dans la ville de Montréal, Jeudi le 23 d'Août prochain, un emplacement situé dans la rue St. Joseph, dans la dite ville de Montréal, borné en front par la dite rue, d'un coté par Guillaume Grant, et d'autre coté par Charles St. Germain, sur lequel il y a une maison de bois, occupée présentement par Jacques Dyer White; appartenant ci-devant au dit feu Amable Bissonet; au quel tems et lieu on pourra prendre communication des conditions de la vente, ou avant, à mon bureau.

E. G. GRAY, D. P. M.  
N. B. Ceux qui pourroient avoir des droits préables quels qu'ils soient sur les dits biens, sont priés d'en informer le Prévôt Maréchal avant le jour de la vente.  
Montreal, le 26 Juillet, 1770.

3 **CEUX** qui doivent à la Succession de feu GUIL-  
LAUME M'KENZIE, sont priés de venir payer immédiatement Messieurs JEAN & ROBERT WOOLSEY, à leur maison dans Québec, faute de quoi ils seront poursuivis sans autre avertissement, Messieurs ALLEN & BOYD de Londres, Administrateurs de la dite Succession, aians donné des ordres positifs à cet égard.

**WHEREAS** Peter Ducalvet, intends to go to Europe in a short Time, he therefore informs all Persons indebted to him, to come immediately and discharge their Accounts, or else he will be obliged to deliver their Accounts into the Hands of an Attorney: He desires those, who have any Claims or Demands against him, to produce their Accounts which he shall honour according to their Legality.  
PETER DUCALVET.  
Montreal, 11th June, 1770.

QUEBEC: Printed by BROWN & GILMORE, at the Printing-Office, in ParLOUR-Street, in the Upper-Town, a little above the Bishop's Palace where Subscriptions for this Paper are taken in. Advertisements of a moderate Length (in one Language) inserted for Five Shillings Halifax the first Week, and One Shilling each Week after; if in both Languages, Seven Shillings and Six-pence Halifax the first Week, and Half a Dollar each Week after; and all Kinds of Printing done in the neatest Manner, with Care and Expedition.

IMPRIME' par BROWN & GILMORE, à l'imprimerie, rue du Parloir, dans la haute ville de Québec, au dessus de l'Evêché; où on reçoit des soucriptions pour la Gazette, dans laquelle on insérera des avertissements d'une longueur modérée, dans une langue, à Cinq Chelins d'Halifax chaque, la première semaine, et Un Chelin par semaine tandis qu'on souhaitera les faire continuer; dans les deux langues, à Sept Chelins et demi d'Halifax la première semaine; et Une demi Pistre par semaine après; tout ouvrage en imprimerie s'y fait proprement, avec soin et expédition.

**District de } EN** vertu d'un Ordre de *Venditioni Exponas*, émané de la cour des Plai-  
doiers Communs pour le district de Montréal, dont je dois faire mon rapport à la dite cour le 25 Septembre prochain, à la poursuite d'Alexandre Dumas, contre Charles Ferdinand Curtius, j'ai fait une maison et emplacement dans la Basse-ville de Québec, bornés en front par le Cul de Sac, au Sud par les heritiers Duffault, et par derrière à la rue Champlain, et au Nord par une ruelle qui descend de la rue Champlain dans le Cul de Sac; la dite maison est bâtie en pierre, à trois étages, occupée présentement par Jean Buchanan. J'exposerai en vente la dite maison et emplacement, au Café Britannique en la Basse-ville, Mercredi le 19 Septembre prochain, à 11 heures du matin.

JACOB ROWE, D. P. M.  
N. B. Ceux qui ont quelques droits préables sur la dite maison ou emplacement ci-dessus annoncés, par hypothèque ou autrement, sont priés d'en donner connoissance au dit Prévôt Maréchal avant le jour de la vente.  
Québec, le 31 Juillet, 1770.

**DISTRICT of } IN** Virtue of a Writ of *Fieri Facias*,  
QUEBEC: } issued out of the Court of Common-Pleas, for the District of Montreal, returnable into said Court the 25th September next, at the Suit of Alexander Dumas, against Charles Ferdinand Curtius, I have seized a House and Land, situate in the Lower-Town of Quebec, bounded in Front on the Cul de Sac, on the South by the Heirs of Mr. Duffault, in the Rear by Champlain-Street, and on the North by a small Alley leading from Champlain-Street, to the Cul de Sac; the said House is built of Stone and is three Stories high, and now in the Occupation of John Buchanan; This is therefore to give Notice, that I shall expose the said House and Lot of Land to Public Sale, at the British Coffee-house, in the Lower-Town, on Wednesday the 19th Day of September next, at Eleven o'Clock in the forenoon.

JACOB ROWE, D. P. M.  
N. B. Any Person or Persons, having any claim on the same by Mortgage or otherwise are desired to make it known unto the said Provost-Marshal, before the Day of Sale.  
QUEBEC, the 31 July, 1770.

**District de } EN** vertu de certains Ordres de *Fieri Facias*, j'ai fait et pris en ma  
possession les fermes, maisons et terres suivantes, que j'exposerai en vente publique au Café Britannique, dans la Basse-ville de Québec, Mercredi douze Décembre prochain, à 11 heures du matin, savoir:

Une ferme et portion de terre à la Canadière, de l'autre bord de la riviere St. Charles, de trois arpens de front sur quarante de profondeur, à l'extrémité de laquelle la dite terre n'a qu'un arpent ou environ de largeur, avec la maison, grange, et autres batimens construits dessus.

Un emplacement et maison situés dans la rue St. Valier, ordinairement appelée la maison blanche; pris en exécution comme le bien propre d'Antoine Parant, à la poursuite de Michel Bouchaud.

Un emplacement, avec une grande maison construite sur icelui, situés dans le faux-bourg St. Roch, pour le présent dans la possession de François Patoille dit Defroziers; et un emplacement et maison situés au Mont Carmel à la Haute-ville, et les ruines d'un moulin à vent, avec droit de le rebâtir, pris en exécution comme les biens de François Patoille Defrozier, et la veuve de Nicolas Patoille, à la poursuite de François Huot, Jacques Charly, et Roger le Lievre.

JACOB ROWE, D. P. M.  
N. B. Si quelques uns ont des prétentions préables sur les biens mentionnés ci-dessus, par hypothèques ou autrement, ils sont priés d'en donner connoissance au dit Prévôt Maréchal avant le jour de la vente. La description plus ample des biens ci-dessus désignés, et les conditions des ventes, pourront se voir au bureau du dit Prévôt Maréchal, en tout tems avant le jour de la vente.  
Québec, le 31 Juillet, 1770.

**DISTRICT of } IN** Virtue of certain Writs of *Fieri*  
QUEBEC: } *Facias*, to me delivered, I have seized and taken into my Possession the following Farms, Houses and Lots of Land, all which I shall expose to Public Sale, at the British Coffee-house, in the Lower-Town of Quebec, at eleven o'Clock on Wednesday the 12th Day of December next, viz.

A Farm or Portion of Land, situate at Canadière, the other Side of the River Charles, of 3 Arpens in Front by 40 Arpens in Depth, at which Extremity it is only one Arpent in Breadth, or thereabouts, with the House, Barn, and other Improvements thereon, also a House in St. Valiere-Street, and Lot of Land therewith, commonly called the White House; taken in Execution as the Property of Antoine Parent, at the Suit of Michel Bouchaud.

A large House and Lot of Land, situate in St. Roch's Suburbs, now in the Possession of François Patoille, call'd Derozier, and a House and Land at Mount Carmel, in the Upper-Town, and the Remains of a Wind-mill, with the Right of rebuilding the said Wind-mill which now remains unoccupied; taken in Execution as the Estate of said François Patoille, call'd Roziere, and the Widow of Nicholas Patoille, at the Suits of Francis Huot, Jacques Charly, and Roger le Lievre.

JACOB ROWE, D. P. M.  
N. B. Any Persons having prior Claim on either of the Premises above mention'd, by Mortgage or otherway, are required to acquaint the said Provost before the Day of Sale, at whose Office a further Description of the said recited Premises, with the Conditions of Sale, may be seen any Time before the Day of Sale.  
Quebec, 31 July, 1770.

**JOHN PORTEOUS, Marchand à Montréal, in-**  
forme le Public, que par contrat passé devant M. Panet et son confrere, Notaires à Montréal, le 30 Juin dernier, il a acquis de Jean Baptiste Crevier, habitant de St. Laurent, et Ursule Pigeon sa femme, une maison de pierre située au dit Montréal, rue St. Paul, joignant d'un coté au Sieur Deshotels, et d'autre coté à la rue St. Vincent; Tous ceux qui peuvent avoir quelques droits de propriété, hypothèques et autres prétentions quelconques sur la dite maison, sont requis d'en faire leurs déclarations en l'office du dit M. Panet, avant ou au vingt Aout prochain, passé lequel tems le dit Porteous déclare qu'il remettra le restant des deniers de son acquisition. Fait à Montréal, le 17 Juillet, 1770.

**JOHN PORTEOUS, of the City of Montreal,**  
Merchant, acquaints the Public, that by Deed, passed before M. Panet, and another Notary, he has purchased of Jean Baptiste Crevier, Inhabitant of Saint Lawrence, and Ursule Rigeon his Wife, a Stone House, situate in St. Paul's-Street, in the City of Montreal, joining on one Side to the Sieur Deshotels, and on the other Side to Saint Vincent-Street: And all Persons who have any Right or Claim, by Mortgage or otherwise, on the said House, are required to give Notice thereof to the said M. Panet, at his Office, on or before the 20th Day of August next, after which Time the said Mr. Porteous will pay the Remainder of the Purchase-Money.  
MONTREAL, 17th July, 1770.

**PIERRE DU CALVET, se proposant de passer**  
dans peu de tems en Europe, avertit en conséquence, ceux qui lui doivent, de venir incessamment régler et solder leurs comptes, sans quoi il sera obligé de les remettre à un Précurseur: Il prie ceux qui ont quelques demandes à lui faire, d'apporter ou lui faire présenter leurs comptes, aux quels il sera honneur suivant leur légitimité.  
Montréal, le 11 Juin, 1770.  
PIERRE DU CALVET.